

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués

Clermont-Ferrand, le 07/02/2022

Courriel : samuel.loison@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PRAXY CENTRE BOURBIE

ZI les Listes
BP 44
63500 ISSOIRE

Références : 20220207-RAP-63-0121-Insp-PRAXY-Broyeur.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2022 dans l'établissement PRAXY CENTRE BOURBIE implanté ZI les Listes BP 44 63500 ISSOIRE. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'arrêté du 22 juillet 2021 autorisant la reprise de l'activité de broyage de la société PRAXY CENTRE suspendue suite à l'incendie survenu le 6 avril 2021 et portant imposition de prescriptions relatives à la prévention et à la gestion du risque incendie tenant compte du retour d'expérience du sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRAXY CENTRE BOURBIE
- ZI les Listes BP 44 63500 ISSOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0005601759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité de la S.A.S. PRAXY CENTRE, située ZI Les Listes sur le territoire de la commune d'ISSOIRE, est principalement axée sur :

- la prise en charge et le stockage des véhicules hors d'usage,
- la dépollution éventuelle et le broyage des véhicules hors d'usage dépollués,
- la récupération et la valorisation des déchets issus du broyage et de la dépollution,
- la collecte, le stockage et le recyclage de métaux ferreux et non ferreux.

La S.A.S. PRAXY CENTRE bénéficie d'un arrêté préfectoral n°09/01959 du 20 juillet 2009 l'autorisant à exploiter une installation de stockage, de récupération et de broyage de ferrailles et véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE. Cet arrêté a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 février 2014 qui a, notamment, mis à jour l'agrément en vigueur, conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à jour de l'EDD du site suite à l'incendie du 6 avril 2021
- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021
- Suites données par l'exploitant à l'inspection du 18 novembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4	/	
Gestion du stock de déchets en attente de broyage	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 3	/	
Amélioration de la défense incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 5	/	
Capacité de recueil des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 6	/	
Suite départ de feu du 01/09/21	Article R512-69 du code de l'environnement	/	
Evolution du site	Article L181-14 du code de l'environnement	/	
Stockage de déchets sur une aire étanche	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 2	/	
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 7	/	
Surveillance des effets sur les milieux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 9.2.2	/	
Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6	/	
Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 1.2.1	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Distance d'éloignement du stock de déchets	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 8	/	
Rétentions unitaires	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article '7.5.3	/	
Zones de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article '51.3	/	
Clôture	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article '7.2.1.	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de répondre aux dispositions de l'AP du 22/07/2021, la mise à jour de l'EDD doit être transmise dans les meilleurs délais et intégrer l'ensemble des éléments attendus et listés dans le compte-rendu de la réunion SDIS/DREAL/PRAXY du 09/11/2021 et des rapports faisant suite aux inspections des 18/11/2021 et 31/01/2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4

Prescription contrôlée :

L'exploitant met à jour l'étude de danger de son établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu en date du 6 avril 2021.

Celle-ci devra notamment analyser les points suivant et identifier tout axe d'amélioration correspondant :

les risques liés au stockage de déchets (en attente de broyage et broyés) ;
les procédures de vérification des opérations de dépollution des VHUs réceptionnés par PRAXY ;
les risques liés au fonctionnement du broyeur ;
la configuration des zones à risques du site.

La mise à jour de l'étude de dangers doit être remise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2021.

Constats : PRAXY a confié la mise à jour de son EDD au bureau d'étude AMARYSK.

L'EDD n'a pas été remise au 31/12/2021, délai imposé par l'AP du 22/07/2021. PRAXY explique ce retard par le contexte lié à la crise sanitaire et à l'indisponibilité des différents intervenants que celle-ci a engendré en fin d'année 2021.

Au jour de l'inspection, l'EDD était en cours de finalisation et nécessitait encore des échanges entre l'exploitant et le BE notamment en ce qui concerne les caractéristiques des murs devant encadrés le stock de déchets en attente de broyage.

PRAXY s'est engagé à remettre l'EDD finalisée d'ici le 15/02/2022.

L'exploitant a par ailleurs précisé que les mesures de maîtrises et de réduction des risques déjà identifiées ont été (réorganisation du stock) ou sont en cours de mises en œuvre (détection incendie).

AMARYSK a présenté les principales conclusions de l'EDD et notamment les scénarios identifiés (risques incendie et explosion) :

- le périmètre de l'étude correspond à la zone 3 (broyage). Les autres zones du site seront décrites dans la partie contexte de l'étude ;
- le calcul des flux thermiques a été réalisé à partir d'un nouveau plan des stockages de déchets. Les déchets sont désormais affectés à des zones précises, en fonction de leur nature, de leur provenance. Les zones de tri des déchets entrants sont également clairement définies. PRAXY ne souhaite pas que le futur AP encadrant les conclusions de l'EDD ne prescrive le plan des stocks présenté dans l'EDD afin de conserver une gestion dynamique. En revanche, il s'engage à maintenir, en tout points, les distances d'éloignement permettant d'éviter tout effet domino. Sur ce point, l'inspection a demandé à ce que les modalités techniques et organisationnelles garantissant ces distances de manière pérenne puissent être rapidement définies ;
- l'accidentologie est importante pour ces installations compte tenu de la variabilités de déchets pouvant être introduits dans l'installation malgré les procédures de vérifications mises en œuvre. L'accidentologie propre au site (incendie lié au lithium provenant du site CONSTELLIUM) doit également être pris en compte ;
- l'analyse de l'explosivité de la poussière permet d'écartier le scénario explosion dans le cyclone et le broyeur. Les analyses datant de 2014 et démontrant cela sont à annexer à l'EDD ;
- le BE insiste sur l'importance de respecter le seuil des 2000 tonnes de déchets en attente de broyage, au-delà duquel les conclusions de l'EDD ne seraient plus conformes. PRAXY a indiqué avoir mis en place un seuil d'alerte à 1600 tonnes afin de pouvoir anticiper une éventuelle baisse des livraisons de déchets. L'exploitant indique qu'aucune explosion dans le broyeur n'a été enregistré depuis le 1er septembre 2021, preuve selon lui, que les mesures de tri en amont sont désormais efficaces ;
- un seul des scénarios étudiés présente des effets hors site. Il s'agit du scénario correspondant à un feu de nappe au niveau de la zone de dépôtage et de distribution de carburants. Pour réduire l'effet de ce scénario, PRAXY va modifier son installation et notamment la zone de rétention afin de réduire la taille de la nappe (division par deux). La solution technique reste à détailler.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion du stock de déchets en attente de broyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 3

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude visant à réduire le volume maximum de déchets en attente de broyage stocké sur site et à optimiser la gestion du stock. L'objectif de cette étude est de définir les dispositions organisationnelles et techniques permettant de suivre et de limiter la durée de séjour des déchets sur site (y compris durant les périodes de maintenance du broyeur).

Une nouvelle configuration des stockages du site et de leur exploitation visant à réduire les risques en cas de sinistre et ses conséquences hors site doit également être étudiée. Celle nouvelle configuration devra prendre en compte la présence de la ligne à THT et déterminer une distance minimale permettant d'éviter tout risque pour les services de secours en cas d'intervention.

Les conclusions de cette étude, comprenant une proposition de tonnage maximal pour le stockage de déchets en attente de broyage et un nouveau plan des zones de stockages, sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2021 accompagnées, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation.

Constats : CF constat n°8 du rapport du 24/09/2021 pour le détail des échanges précédents.

Lors de l'inspection du 18/11/2021, il a été demandé à PRAXY de remettre l'étude d'AMARISK complétée pour tenir compte du relevé de décisions de la réunion DREAL/SDIS/PRAXY du 9 novembre 2021 (§Modélisation / configuration des stocks) :

- Discontinuité du mur nord / sud non pertinente car cela engendre une distances des effets dominos trop importante. Cependant, ce mur, initialement prévu pour faire 4 m de hauteur, va être réduit (à 3,2 ou 2,4 m, scenario en cours de finalisation) et devrait répondre au souhait du SDIS d'avoir un accès facilité au tas de déchets situé au pied du broyeur.

Ces éléments de réponses seront intégrés dans la mise à jour de l'EDD.

L'inspection a demandé à consulté l'état du stock de déchets en attente de broyage au 31/01/2022. A 07H30, celui-ci était de 371 tonnes, ce qui paraît cohérent avec les observations faites sur le terrain (bien que le tonnage du stock reste difficile à appréhender visuellement par l'inspection).

A la demande de l'inspection, PRAXY a indiqué que le dernier contrôle des stocks par drone datait du 31/12/2021. Le CR de celui-ci mentionnait 5441 m3. Le calcul et la comparaison avec le stock informatique ont été fournis à l'inspection le 02/02/2022. Celui-ci fait état d'un écart de 3,7 % avec le stock informatique.

Pas de passage au stock 0 depuis le dernier effectué en novembre 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Amélioration de la défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 5

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude d'amélioration de la défense incendie de son site afin de répondre au besoin en eaux d'extinction déterminée à partir du retour d'expérience de l'incendie du 6 avril 2021 et des scénarios définis lors de la mise à jour de l'étude de dangers prévue à l'article 4. Les propositions ainsi définies doivent répondre au référentiel APSAD en vigueur et intégrer les éventuelles recommandations émises par le SDIS.

Les propositions techniques définies dans ce cadre, accompagnées d'un échéancier ferme de réalisation, doivent être remises à l'inspection avant le 31 décembre 2021. Dans l'attente, le site dispose d'une réserve d'eau de 240 m³ située à proximité immédiate des activités de broyage de déchets de ferraille et de VHUs dépollués et de ses activités connexes.

Constats : PRAXY a indiqué que l'étude AMARISK d'octobre 2021 serait refondue dans la mise à jour de l'EDD à venir et prendra en compte l'ensemble des observations formulées suite à la réunion du 09/11/2021.

- La justification des débits des poteaux sera annexée à l'EDD ;
- Le principe de mise à disposition du PI n°28 de CONSTELLIUM et du cheminement du raccordement à l'Allier a été validé par les deux parties (et par le SDIS). La convention avec CONSTELLIUM reste à signer ;
- La possibilité de pompage dans les regards en amont du bassin afin de pouvoir récupérer une partie des eaux d'extinction a été vue avec le SDIS et sera détaillée dans le POI ;
- L'augmentation du débit des RIA est à l'étude : une commande a été passée auprès de la société CF2C afin d'augmenter le débit des RIA et d'étudier la possibilité de mise en charge avec l'eau additivée.

Le calendrier de remise de l'étude par CF2C est à communiquer à la DREAL avec un calendrier ferme de réalisation.

La nouvelle réserve de 120 m³ installée fin 2021 à proximité du broyeur nécessite des travaux (suppression de la clôture) afin de pouvoir être réceptionnée par le SDIS.

PRAXY doit procéder aux travaux nécessaires dans les meilleurs délais afin que la réserve puisse être réceptionnée par le SDIS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Capacité de recueil des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 6

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude de définition des besoins en capacité de recueil des eaux d'extinction du site en lien avec l'étude d'amélioration de la défense incendie prévue à l'article 5.

En particulier, l'ensemble des eaux d'extinction susceptibles de s'écouler sur la zone 3 doivent pouvoir être recueillies en cas de sinistre.

L'étude doit prévoir la création d'un relevé déporté de la capacité de rétention existante et évaluer la possibilité de réutilisation des eaux d'extinction ainsi collectées dans le cadre de la lutte contre un sinistre.

Les propositions techniques définies dans ce cadre, accompagnées d'un échéancier ferme de réalisation, doivent être remises à l'inspection avant le 31 décembre 2021.

Constats : S'agissant des besoins en capacité de recueil des eaux d'extinction, ce sujet a été abordé lors de la réunion qui s'est tenue le 9 novembre 2021 en présence de l'exploitant, du SDIS et de la DREAL. Le relevé de décision suite à cette réunion a été diffusé le 10 novembre. Celui-ci reprend l'ensemble des observations DREAL et SDIS sur ce point tenant compte du retour d'expérience de l'incendie du 6 avril 2021.

Dans son courrier du 26 novembre 2021, l'exploitant a indiqué qu'une liaison entre les 2 bassins de récupération des eaux avait été mise en place (120 mètre de tuyau et de diamètre 315 mm) afin d'éviter toute accumulation d'eau sur le site.

Il y précise également qu'une fois la capacité maximum du site atteinte et pour prévenir tout écoulement dans le réseau EP de la commune, il s'engage à faire appel à une entreprise de pompage afin de détourner les eaux vers le réseau d'eau usées de la ville d'Issoire et sa STEP. Cette situation, se déclenchant plusieurs heures après le départ de l'incendie, permettra à PRAXY d'obtenir les accords avec le gérant de la STEP.

Cette procédure devra être intégrée au POI.

Les travaux de création du bassin étaient toujours en cours le jour de l'inspection.

Une pige est disponible à proximité du bâtiment administratif de la zone 3. Elle permet de suivre le remplissage des deux réservoirs au niveau des regards qui équipent les deux bassins.

Des travaux sont en cours pour garantir l'accessibilité au regard du bassin existant. La zone va être bétonnée et matérialisés afin de garantir son accès en toute circonstance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Suite départ de feu du 01/09/21

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article R512-69

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : L'inspection du 18/11/2021 a montré que les bennes à pneus, les bouteilles de gaz et les réservoirs GPL étaient stockés en partie est de la zone 3 à proximité immédiate de la rue Pierre-Antoine ROUVET.

Cette zone de stockage temporaire, située en bordure du site et donnant sur une rue passante, ne paraît pas la plus pertinente et dans le cadre de l'inspection il a été demandé à PRAXY de déterminer une nouvelle zone de stockage dans le cadre de la mise à jour de l'EDD.

L'EDD va traiter cette question. A ce stade, il est prévu d'isoler les réservoirs GPL par une bande de 10m. Les bouteilles de gaz doivent être isolées de tout risque de chocs et de flux thermique. La benne à pneu de 30 m³ doit encore être intégrée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Evolution du site

Référence réglementaire : Autre du 06/01/2020, article L181-14

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats : CF constat n°15 du rapport du 24/09/2021 pour le détail des échanges précédents.

Le PAC relatif à l'installation de nouvelles lignes de tri post broyage a été transmis par mail du 29 octobre 2021. Ces lignes interviennent en remplacement des lignes de tri situées en zone 1 et que ne sont plus utilisées à ce jour.

Cette modification est sans impact sur le classement ICPE du site. Au demeurant, et comme l'a proposé l'exploitant, il a été convenu d'intégrer cette modification dans la mise à jour de l'EDD du site.

Les lignes post broyage seront effectivement intégrées dans la description de l'EDD mais des scénarios doivent encore faire l'objet de calculs de flux (2 petits stocks de combustible en partie sud du site).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Stockage de déchets sur une aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 2

Prescription contrôlée :

L'activité de broyage de déchets de ferraille et de VHU dépollués et ses activités connexes (y compris la zone de décharge) sont réalisées exclusivement sur une aire étanche conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé. La réfection complète de la dalle de la zone de broyage endommagée durant le sinistre du 6 avril 2021 est achevée au plus tard le 31 octobre 2021.

Constats : Au-delà des travaux engagées suite à l'incendie du 6 avril 2021, PRAXY projette de reprendre complètement l'étanchéité de son site (zone 1, 2, 3 et 5).

Lors de l'inspection du 18/11/2021, il a été demandé à l'exploitant de fournir, sous 3 mois, un plan de reprise complet accompagné d'un échéancier de réalisation. Celui-ci est toujours en cours de définition.

L'inspection du 18/11/2021 avait montré la présence d'une benne de stockage de moteurs de camion non étanche et susceptible de générer un écoulement d'hydrocarbure. L'étanchéité de la benne a été renforcée et une vanne de vidange a été installée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 7
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place avant le 31 mars 2022 un dispositif fixe de détection par points chauds au niveau de la zone de stockage des déchets en attente de broyage. Le projet d'implantation ainsi que les modalités de transferts d'alarme sont à transmettre à l'inspection avant le 31 octobre 2021. Dans l'attente, un dispositif mobile, ou tout autre moyen équivalent, est mis en place. Le protocole de détection incendie définissant, entre autres la fréquence des rondes de gardiennage, est pris en compte dans les procédures de surveillance prévues à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé.

Constats : L'échéance de l'arrêté du 22/07/2021 n'est pas dépassée.

La mise en place du dispositif avant le 31/03/2022 a été confirmée par PRAXY et l'exploitant s'est engagée à définir les conditions d'intervention, de surveillance et de prise en compte des alarmes du dispositif de détection incendie avant cette date.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Distance d'éloignement du stock de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 8
--

Prescription contrôlée :

Le stockage de ferrailles et de VHU dépollués en attente de broyage est séparé en permanence de la ligne électrique à très haute tension par une distance au sol de 10 m minimum.

La zone de tri des déchets de ferrailles et de VHU dépollués est séparée de la ligne électrique à très haute tension par une voie engin d'une largeur de 5 m minimum.

Constats : L'inspection a montré que les distances d'éloignement de l'AP du 22/07/2021 étaient respectées le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Nom du point de contrôle : Rétentions unitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article '7.5.3

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est

associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est

au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et

chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif

d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne

comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée,

compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les

surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés,

avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des

envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou

préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats : PRAXY a reçu les rétentions à associer aux stocks mobiles et fixe le jour de l'inspection. Ceux-ci étaient en cours d'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Zones de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article '5.1.3

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats : L'inspection a montré que l'ensemble des tournures de la zone 1 était désormais stocké dans un casier dédié et sur une aire étanche avec recueil des égouttures.

L'aire de stockage avait été nettoyé tout comme le caniveau raccordé aux cuves de récupérations des eaux pluviales souillées.

La suppression des zones d'accumulation d'eaux pluviales contaminées par des huiles solubles au niveau de l'aire de stockage des tournures est prévue dans le cadre du plan de reprise de l'étanchéité de l'ensemble des zones du site d'Issoire.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article '7.2.1.

Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats : Le passage de l'ancienne voie ferrée en zone 1 a été barré par l'installation de blocs béton.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance des effets sur les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article '9.2.2

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'un piézomètre situé sur le site à proximité des installations de régulation des eaux.

Une analyse est réalisée en reprenant les paramètres cités à l'article 9.2.2. au minimum tous les 2 ans.

Constats : Le piézomètre situé en zone nord-est de la zone 1, au niveau de l'ancienne voie ferrée est désormais protégé contre les chocs par une poutre IPN.

Celui-ci n'était toutefois pas cadenassé.

La demande, formulée dans le rapport faisant suite à l'inspection du 18/11/2021, visant à réaliser une campagne d'analyse des 8 piézomètres du site en recherchant les paramètres fixés à l'article 9.2.1 de l'AP du 20/07/2009 puis à transmettre les résultats à l'inspection en les commentant est maintenue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq

ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du présent arrêté

au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

L'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières précise l'indice utilisé pour le calcul de ce montant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Constats : L'attestation de GF a été transmise à l'inspection. Celle-ci est d'un montant de 129 883 € donc conforme au dernier calcul transmis. L'attestation couvre la période allant du 01/07/2021 au 30/06/2023.

L'actualisation du calcul des garanties financières conformément aux dispositions de l'article 6 de l'AM du 31/05/2012 est en cours (échéance non échue)

Dans l'attente, la non-conformité est maintenue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article '1.2.1
Prescription contrôlée : Qté max autorisée pour les huiles solubles = 12 tonnes
Constats : PRAXY indique que le volume actuellement prévu par l'AP ne correspondrait qu'à la cuve située en zone 2 et ne prendrait pas en compte le volume des autres cuves présentes notamment en zone 1.
L'inspection demande à PRAXY de réaliser un inventaire précis des huiles solubles susceptibles d'être présentes sur site, relevant de la rubrique 4511, afin de procéder le cas échéant à une actualisation du tableau de classement du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites